

*Projet présenté par les députés:
MM. Yves Nidegger, Eric Bertinat, Antoine
Bertschy, Gilbert Catelain, Philippe Guénat, Eric
Leyvraz et Olivier Wasmer*

Date de dépôt: 4 septembre 2007

Projet de loi modifiant la loi pénale genevoise (E 4 05) (Incivilités)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 11A Dégradations, souillures (nouveau)

¹ Celui qui aura souillé un bâtiment, la chaussée, ou tout autre bien public, de quelque manière que ce soit, notamment par des déjections, en particulier canines, ou par l'abandon de détritiques ou de chewing-gums, sera puni de l'amende.

² Les souillures de peu d'importance et pouvant être nettoyées facilement, tels que les crachats ou les mégots seront sanctionnés d'une amende de 500 F au plus.

³ Si l'infraction porte atteinte à un bien privé, elle sera poursuivie sur plainte uniquement.

Art. 11B Mendicité (nouveau)

¹ Celui qui aura mendié sera puni de l'amende.

² Si l'auteur organise la mendicité d'autrui ou s'il est accompagné d'une ou plusieurs personnes mineures ou dépendantes, l'amende sera de 2'000 F au moins.

Art. 11C Nuisances sonores (nouveau)

¹ Celui qui aura troublé la tranquillité publique par un excès de bruit sera puni de l'amende.

² Lorsque l'excès de bruit aura été commis entre 22 heures à 7 heures, l'amende sera de 500 F au moins.

³ Les tenanciers d'un établissement public répondent des excès de bruit commis par leurs clients à l'intérieur et aux abords de celui-ci.

⁴ Le cas des manifestations dûment autorisées est réservé, pour autant que l'autorisation précise la valeur admise en décibels et que celle-ci ne soit pas dépassée.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Personne ne conteste que la multiplication des incivilités mine la qualité de la vie genevoise et engendre des coûts de remise en état aussi insupportables qu'injustifiés.

La banalisation des incivilités doit être prise d'autant plus au sérieux qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une inflation générale de la criminalité, grande et petite. On a assisté en effet non seulement à une augmentation des marques d'irrespect diverses et variées, notamment les dégradations, mais également et parallèlement à une multiplication des crimes les plus graves. Les homicides, rarissimes à Genève il y a une quinzaine d'années, sont aujourd'hui des faits divers dont la fréquence effraie mais n'étonne plus. Par ailleurs, la généralisation d'actes de faible gravité, comme le « tagage », le bruit, les salissures et autres manifestations de déni d'autrui, dans son bien-être ou dans ses droits de propriétaire (public ou privé), fait office de signalisation indiquant l'existence de zones dans lesquelles la loi, en tant que telle, n'aurait pas vocation à s'appliquer et appelle ainsi à la commission d'actes plus graves.

Le droit administratif et pénal actuels étant insuffisants pour répondre au phénomène nouveau de la multiplication des incivilités, il revient au législateur de le compléter. Dans notre système fédéral, les cantons ont compétence de légiférer en matière de contraventions de police dans les domaines non couverts par le droit pénal fédéral. Ils peuvent ainsi ériger en infraction de droit pénal cantonal les comportements nuisibles qui ne sont pas encore constitutifs d'une infraction de droit fédéral, de même qu'ils peuvent les réprimer de leur propre chef.

Le domaine des incivilités relève typiquement de cette matière.

Le droit pénal fédéral, qui sanctionne les dommages matériels à la propriété, ne couvre pas les seules salissures et demeure inefficace, car trop lourd à mettre en œuvre, face aux dégradations commises aux biens publics ou privés par le biais de souillures, lesquelles restent dans la règle impunies comme en témoigne l'état de trop nombreuses chaussées, halls et façades notamment. L'instauration d'une base légale de droit pénal contraventionnel facilitera la prévention tant générale que spéciale des comportements nuisibles en cette matière.

La dispute qui divise les meilleurs esprits du Département des institutions et du Palais de justice sur le point de savoir si le droit actuel genevois réprime ou non la mendicité, s'est étalée dans la presse au cours des derniers mois, à la suite de l'annonce du chef du Département des institutions de procéder à la restitution des amendes infligées pour mendicité après le 27 janvier 2007.

C'est peu dire que la population s'est étonnée d'apprendre que le Département avait fait le choix politique d'autoriser la mendicité dans le canton en dépit d'un règlement contraire. Cet étonnement a été largement partagé par les forces de police agissant sur le terrain et plus encore sans doute par les mendiants eux-mêmes !

L'invocation par le Conseil d'Etat de la liberté constitutionnelle du commerce et de l'industrie pour rendre inopérant son propre règlement a en outre laissé pantois nombre de juristes. Notamment, mais pas uniquement, en raison de l'incompatibilité des natures respectives de la mendicité et du commerce, le second résultant d'un échange de prestations qu'exclut la définition même de la première.

L'instauration d'une infraction autonome de droit pénal cantonal permettra aux gendarmes et aux tribunaux de remplir leur mission.

Les nuisances sonores sont chaque année motif à plusieurs milliers d'intervention de la gendarmerie, actuellement sur la seule base d'un règlement du Conseil d'Etat. Des victimes s'estimant insuffisamment protégées par le droit actuel se sont constituées en associations de défense. Le problème est issu tant d'un voisinage irrespectueux des autres habitants que de la rue et des établissements publics. Les autoradios au maximum, les échappements libres, les cris aux sortir des bars et discothèques, les vibrations excessives, privent des milliers de personnes de la tranquillité nécessaire à leur qualité de vie, voire d'un besoin vital comme le sommeil et ruine leur santé. Une partie de la population, habituée aux fêtes nocturnes diverses et variées, semble en outre s'être arrogée le droit de s'enivrer sur la voie publique en tout temps et de s'y adonner impunément au tapage nocturne.

L'existence d'une base légale de droit pénal cantonal facilitera tant la prévention générale que spéciale de comportements nuisibles qui prolifèrent actuellement au mépris de la tranquillité publique et de la santé de ceux qui en sont victimes.

Pour ces motifs, les auteurs du présent projet de loi vous remercient de lui réserver un accueil favorable.